

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

407 International Inc.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 3 décembre 2007 concernant le placement d'un capital global de 1 400 000 000 \$ de billets à moyen terme (garantis par une sûreté réelle).

Le visa prend effet le 3 décembre 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Valeurs Mobilières TD Inc.
 Scotia Capitaux Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Casgrain & Compagnie limitée
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Merrill Lynch Canada Inc.

Numéro de projet Sédar: 1194006

Décision n°: 2007-MC-2593

Catégorie de société nouvelle d'actions canadiennes CI
Catégorie de société nouvelle d'actions mondiales CI
Catégorie de société nouvelle canadienne de répartition de l'actif CI
(actions de catégories AT5, AT8, FT5, FT8, IT5 et IT8)

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié du 3 décembre 2007 concernant le placement d'actions de catégories AT5, AT8, FT5, FT8, IT5 et IT8.

Le visa prend effet le 5 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1184462

Décision n°: 2007-MC-2620

Fonds de croissance américain O'Shaughnessy RBC II
(parts de série A, de série Conseillers, de série D et de série F)

Visa du prospectus simplifié provisoire du 6 décembre 2007 concernant le placement de parts de série A, de série Conseillers, de série D et de série F.

Le visa prend effet le 6 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1195277

Décision n°: 2007-MC-2631

**Fonds international changements climatiques de la HSBC
(parts de série investisseurs, de série conseillers, de série gestionnaires et de série institutions)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 22 novembre 2007 concernant le placement de parts de série investisseurs, de série conseillers, de série gestionnaires et de série institutions.

Le visa prend effet le 26 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1186531

Décision n°: 2007-MC-2547

**Portefeuille diversifié à revenu CC&L
Portefeuille diversifié CC&L
Portefeuille diversifié de croissance CC&L
Portefeuille de croissance CC&L
(parts de série R5 et de série R7)**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 7 décembre 2007 concernant le placement de parts de série R5 et de série R7.

Le visa prend effet le 11 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1195865

Décision n°: 2007-MC-2659

Pure Industrial Real Estate Trust

Visa du prospectus simplifié provisoire modifié et mis à jour le 6 décembre 2007 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 6 décembre 2007.

Courtier(s):

Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Raymond James Ltée
BMO Nesbitt Burns Inc.
Blackmont Capital Inc.
Corporation Canaccord Capital
MGI Valeurs Mobilières Inc.

Numéro de projet Sédar: 1184611

Décision n°: 2007-MC-2636

6.6.1.2 Prospectus définitifs

EarthFirst Canada Inc.

Visa pour le prospectus du 29 novembre 2007 de EarthFirst Canada Inc. concernant le placement de 57 733 450 unités au prix de 2,25 \$ l'unité, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'actions ordinaires et de 11 961 575 actions ordinaires accréditives au prix de 2,60 \$ l'action.

Le visa prend effet le 6 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1177518

Décision n°: 2007-MC-2627

Fonds d'investissement Criterion

Visa pour le prospectus simplifié du 29 novembre 2007 concernant le placement de parts de catégorie H, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie U, de catégorie P, de catégorie Q, de catégorie X, de catégorie Y et de catégorie Z de :

Criterion U.S. Buyback Fund (auparavant Criterion Buyback Achievers Select Fund)

Le visa prend effet le 5 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1171847 et 1086246

Décision n°: 2007-MC-2618

Fonds immobilier mondial Sentry Select

Visa pour le prospectus du 29 novembre 2007 du Fonds immobilier mondial Sentry Select concernant le placement de 11 500 000 unités combinées au prix de 10,00 \$ l'unité combinée, divisées en deux catégories :

1. les unités combinées cotées, chacune étant composée d'une part cotée et d'un bon de souscription coté, chaque bon de souscription coté permettant de souscrire une part cotée au prix de 10,25 \$;
2. les unités combinées de catégorie F, chacune étant composée d'une part de catégorie F et d'un bon de souscription de catégorie F, chaque bon de souscription de catégorie F permettant de souscrire une part de catégorie F au prix de 10,25 \$.

Le visa prend effet le 30 novembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1173746

Décision n°: 2007-MC-2630

Fonds Saxon

Visa pour le prospectus simplifié du 3 décembre 2007 concernant le placement de parts de série Investisseur, de série B, de série Conseiller et de série F de :

Fonds de sociétés américaines à petite capitalisation Saxon
 Fonds de sociétés mondiales à petite capitalisation Saxon
 Fonds de sociétés à microcapitalisation Saxon

Le visa prend effet le 5 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1172266

Décision n°: 2007-MC-2617

Franco-Nevada Corporation

Visa pour le prospectus du 30 novembre 2007 de Franco-Nevada Corporation concernant le placement de 82 800 000 actions ordinaires au prix de 15,20 \$ l'action et de 3 000 000 d'actions ordinaires auprès de Pierre Lassonde en échange de titres de Newmont Mining Corporation of Canada Limited qu'il détient.

Le visa prend effet le 30 novembre 2007.

Courtier(s):

BMO Nesbitt Burns Inc.
 UBS valeurs mobilières Canada Inc.
 Marchés mondiaux CIBC Inc.
 Marchés Mondiaux Citigroup Canada inc.
 J.P. Morgan Valeurs Mobilières Canada Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
 Société en commandite GMP Valeurs Mobilières
 Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
 Marchés des Capitaux Genuity
 Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
 Financière Banque Nationale Inc.
 Paradigme Capital Inc.
 Wellington West Capital Markets Inc.

Numéro de projet Sédar: 1171016

Décision n°: 2007-MC-2602

Uranium Focused Energy Fund

Visa pour le prospectus du 4 décembre 2007 d'Uranium Focused Energy Fund concernant le placement de 6 886 228 unités regroupées du fonds à un prix de 8,35 \$ l'unité regroupée, chacune étant composée d'une part de fiducie et d'un bon de souscription permettant à son porteur d'acheter une part additionnelle à un prix de 8,00 \$ la part jusqu'au 16 décembre 2009.

Le visa prend effet le 5 décembre 2007.

Courtier(s):

Marchés mondiaux CIBC Inc.
 RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

BMO Nesbitt Burns Inc.
Financière Banque Nationale Inc.
Scotia Capitaux Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
Corporation Canaccord Capital
Raymond James Ltée
Corporation de Valeurs Mobilières Dundee
Valeurs Mobilières HSBC (Canada) Inc.
Valeurs Mobilières Berkshire Inc.
Blackmont Capital Inc.
Valeurs Mobilières Desjardins Inc.
Corporation Recherche Capital
Partenaires Financiers Richardson Limitée
Wellington West Capital Inc.

Numéro de projet Sédar: 1179313

Décision n°: 2007-MC-2610

VenGrowth Funds

Visa pour le prospectus du 7 décembre 2007 concernant le placement d'actions de catégorie A, série A, de catégorie A, série B, de catégorie A, série C et de catégorie A, série F de :

The VenGrowth Traditional Industries Fund Inc.
The VenGrowth Advanced Life Sciences Fund Inc.
The VenGrowth III Investment Fund Inc.
(aussi exploitée sous le nom de VenGrowth III Diversified Fund)

Le visa prend effet le 7 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1173206

Décision n°: 2007-MC-2651

6.6.1.3 Modifications du prospectus

Agrium Inc.

Visa pour la modification n° 1 datée du 3 décembre 2007 au prospectus préalable de base simplifié du 22 août 2007 concernant le placement d'actions ordinaires, d'actions privilégiées, de reçus de souscription, de titres d'emprunt et d'unités.

Cette modification est faite à la suite de l'augmentation du prix d'offre initial global à 3 000 000 000 \$ US.

Le visa prend effet le 5 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1140449

Décision n°: 2007-MC-2626

Fonds d'investissement Criterion

Visa pour la modification du prospectus simplifié modifié et mis à jour du 29 novembre 2007 modifiant et mettant à jour le prospectus simplifié du 30 mai 2007 concernant le placement de parts de catégorie A, de catégorie B, de catégorie D, de catégorie F, de catégorie I, de catégorie L, de catégorie M, de catégorie O, de catégorie P et de catégorie Q de :

Criterion International Equity Fund (*auparavant Criterion International Equity Currency Hedged Fund*)
 Criterion Global Dividend Fund (*auparavant Criterion Global Dividend Currency Hedged Fund*)
 Criterion Water Infrastructure Fund

Cette modification est faite à la suite de la mise à jour de certaines informations concernant les Fonds.

Le visa prend effet le 5 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1086246 et 1171847

Décision n°: 2007-MC-2619

Fonds Saxon

Visa pour la modification n° 1 du 3 décembre 2007 du prospectus simplifié du 2 mai 2007 concernant le placement de parts de catégorie A et de catégorie B de :

Fonds du marché monétaire Saxon

et de parts de catégorie A, de catégorie B et de catégorie F :

Fonds d'obligations Saxon
 Fonds équilibré Saxon
 Fonds à revenu élevé Saxon
 Fonds d'actions Saxon
 Sociétés à petite capitalisation Saxon
 Fonds d'actions américaines Saxon
 Fonds d'actions internationales Saxon
 Croissance mondiale Saxon

Cette modification est faite à la suite de la création de parts de série Conseiller, à la nouvelle désignation des parts existantes et à la substitution de la désignation « série » à la désignation « catégorie ».

Le visa prend effet le 7 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1077844

Décision n°: 2007-MC-2652

Gamme de Fonds Quadrus

Visa pour la modification n° 2 du 26 novembre 2007 du prospectus simplifié du 3 juillet 2007 concernant le placement de titres de série Quadrus, de série H et de série N (sauf indication contraire) de :

Fonds Folio prudent
 Fonds Folio modéré
 Fonds Folio équilibré (offre également des parts de série D)

Fonds Folio accéléré (offre également des parts de série D)
 Fonds Folio énergétique
 Catégorie Société gestion de l'encaisse Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société revenu fixe Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société actions canadiennes Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société titres spécialisés nord-américains Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société actions américaines et internationales Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société titres spécialisés américains et internationaux Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société valeur canadienne Sionna Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société valeur américaine Eaton Vance Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Catégorie Société dividendes mondiaux Setanta Quadrus de Catégorie Société Quadrus Inc.
 Fonds du marché monétaire Quadrus (titres de séries Quadrus, H et Privilège uniquement)
 Fonds d'obligations de société SGIGWL
 Fonds d'obligations canadiennes Gestion des capitaux London
 Fonds de revenu plus Gestion de capitaux London
 Fonds de revenu fixe Laketon Quadrus
 Fonds équilibré canadien Mackenzie Maxxum (offre également des parts de série D)
 Fonds équilibré Quadrus Trimark (titres de série N uniquement)
 Fonds de croissance canadien SGIGWL
 Fonds d'actions canadiennes diversifié Gestion des capitaux London
 Fonds de dividendes canadiens Gestion des capitaux London (offre également des parts de série D)
 Fonds de dividendes Mackenzie Maxxum (offre également des parts de série D)
 Fonds de croissance d'actions canadiennes Mackenzie Maxxum
 Fonds Focus Canada Mackenzie
 Fonds de croissance d'actions canadiennes AIM Quadrus
 Fonds de sociétés nord-américaines à moyenne capitalisation SGIGWL
 Fonds de ressources canadiennes Mackenzie Universal
 Fonds de métaux précieux Mackenzie Universal
 Fonds de valeur américain Gestion des capitaux London (offre également des parts de série D)
 Catégorie Mackenzie Universal Américain de croissance (catégorie non couverte) de Corporation Financière Capital Mackenzie
 Fonds de croissance mondiale Mackenzie Universal (titres de séries Quadrus et H uniquement)
 Fonds croissance maximale États-Unis Mackenzie Universal (titres de séries Quadrus et H uniquement)
 Fonds international d'actions Templeton Quadrus (offre également des parts de série D)
 Fonds d'actions mondiales Trimark Quadrus
 Catégorie Mackenzie Ivy Européen de Corporation Financière Capital Mackenzie
 Catégorie Mackenzie Focus Extrême-Orient de Corporation Financière Capital Mackenzie
 Catégorie Mackenzie Universal Marchés émergents de Corporation Financière Capital Mackenzie

Cette modification est faite à la suite de la mise à jour de certaines informations concernant les Fonds.

Le visa prend effet le 5 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 1108180

Décision n°: 2007-MC-2612

Pengrowth Energy Trust

Visa pour le prospectus préalable modifié et mis à jour du 5 décembre 2007 concernant le placement de 2 000 000 000 \$ de parts de fiducie ou de reçus de souscription.

Cette modification est faite à la suite de la mise en place d'un nouveau régime de redevances par le gouvernement de l'Alberta ayant une incidence sur Pengrowth Energy Trust et ses porteurs de parts.

Le visa prend effet le 6 décembre 2007.

Numéro de projet Sédar: 991218

Décision n°: 2007-MC-2633

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Aucune information.

6.6.2 Dispenses de prospectus

ALSTOM

**Dans l'affaire de la législation en valeurs mobilières
de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de l'Ontario, du Québec,
du Nouveau Brunswick, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve-et-Labrador
(les « territoires »)**

et

**du Régime d'examen concerté
des demandes de dispense**

et

**de ALSTOM
(le « déposant »)**

Contexte

L'autorité locale en valeurs mobilières ou l'agent responsable (le « décideur ») de chaque territoire a reçu une demande du déposant afin d'obtenir une décision en vertu de la législation sur les valeurs mobilières des territoires (la « législation ») lui accordant :

1. une dispense des exigences de prospectus de la législation (la « dispense de prospectus ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
 - a) aux opérations sur les parts (les « parts ») du :
 - i) compartiment ALSTOM Sharing Classic (le « compartiment classique principal »), un compartiment du FCPE ALSTOM (le « Fonds ») qui est un fonds commun de placement d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des investisseurs employés;
 - ii) FCPE ALSTOM Relais 2007 International (le « Fonds classique temporaire » et, collectivement avec le Fonds, les « Fonds »), un autre fonds commun de placement qui sera fusionné avec le compartiment classique principal à la suite du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci après) comme il est décrit plus en détail au paragraphe 19; et

- iii) compartiment ALSTOM Sharing Plus 2007 International (le « compartiment à levier financier »), un compartiment du Fonds,

(le compartiment classique principal, le Fonds classique temporaire et le compartiment à levier financier, collectivement, les « compartiments ») effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci après) auprès des employés admissibles (tel que ce terme est défini ci après) résidant dans les territoires qui choisissent de participer au programme d'actionnariat des employés (les « participants canadiens »);

- b) aux opérations sur les actions ordinaires du déposant (les « actions ») effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens au moment du rachat des parts par ceux-ci ou à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs de parts du compartiment à levier financier au moment du transfert de tout actif des participants canadiens du compartiment à levier financier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci après);
2. une dispense des exigences d'inscription à titre de courtier de la législation (la « dispense d'inscription ») afin que ces exigences ne s'appliquent pas :
- a) aux opérations sur les parts du Fonds classique temporaire ou du compartiment classique principal effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens;
 - b) aux opérations sur les parts du compartiment à levier financier effectuées aux termes du programme d'actionnariat des employés auprès des participants canadiens qui ne sont pas des résidents de l'Ontario (le « territoire du courtier inscrit »);
 - c) aux opérations sur les actions effectuées par les compartiments auprès des participants canadiens au rachat de parts par ceux-ci; et
 - d) à l'émission de parts du compartiment classique principal aux porteurs des parts du compartiment à levier financier au moment du transfert de tout actif des participants canadiens du compartiment à levier financier vers le compartiment classique principal à la fin de la période de blocage (tel que ce terme est défini ci-après);
3. une dispense de l'exigence d'inscription des conseillers et de l'exigence d'inscription à titre de courtier de la législation pour que ces exigences ne s'appliquent pas au gérant des Fonds, BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT SAS (la « société de gestion »), dans la mesure où ses activités décrites aux paragraphes 36 et 37 des présentes nécessitent une conformité à l'exigence d'inscription des conseillers et à l'exigence d'inscription à titre de courtier (collectivement, avec la dispense de prospectus et la dispense d'inscription, la « dispense initiale demandée »); et
4. une dispense de prospectus ou d'inscription à titre de courtier pour que ces exigences ne s'appliquent pas à la première opération sur toute part ou action acquise par des participants canadiens aux termes du programme d'actionnariat des employés (la « dispense relative à la première opération »).

En vertu du Régime d'examen concerté (« REC ») des demandes de dispense :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande; et
- b) le présent document de décision du REC confirme la décision de chaque décideur.

Interprétation

Les termes définis figurant dans la *Norme canadienne 14 101, Définitions* ou dans l'Avis 14 101 de l'Autorité des marchés financiers ont le même sens dans le présent document, sauf s'ils y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du déposant :

1. Le déposant est une société constituée en vertu du droit français.
2. Le déposant exerce des activités au Canada par l'entremise des sociétés affiliées suivantes : ALSTOM Canada Inc., ALSTOM Hydro Canada Inc. et Telecite Inc. (les « sociétés canadiennes membres du même groupe » et, avec le déposant et d'autres sociétés membres du même groupe que celui ci, le « Groupe ALSTOM »). Chacune des sociétés canadiennes membres du même groupe est une filiale contrôlée indirectement par le déposant et n'est pas, ni n'a actuellement l'intention, de devenir un émetteur assujetti (ou l'équivalent) en vertu de la législation.
3. Le capital-actions autorisé du déposant est constitué de 1 950 009 082 actions. Au 18 octobre 2007, il y avait 139 286 363 actions du déposant émises et en circulation.
4. Les actions du déposant sont inscrites à la cote de Eurolist par Euronext Paris et sont assujetties aux règles et règlements de ces bourses étrangères. Les actions se négocient sous le symbole « ALO ». Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une Bourse au Canada et le déposant n'a aucunement l'intention de le faire.
5. Environ 787 employés résidant au Canada sont admissibles pour participer au programme d'actionnariat des employés (tel que ce terme est défini ci-après), desquels environ 572 résident au Québec, 108 en Ontario, 10 en Colombie-Britannique, 92 en Alberta, 1 au Nouveau-Brunswick, 3 en Nouvelle-Écosse et 1 à Terre-Neuve-et-Labrador. Collectivement, ils représentent au total moins de 1,5 % du nombre d'employés du Groupe ALSTOM à l'échelle internationale.
6. À la date des présentes et après la prise d'effet du programme d'actionnariat des employés, les résidents canadiens ne possèdent et ne posséderont pas véritablement (laquelle modalité, aux fins du présent alinéa, est réputée inclure toutes les actions détenues par les compartiments pour le compte des participants canadiens) plus de 10 % des actions et ne représentent et ne représenteront pas en nombre plus de 10 % du nombre total de porteurs des actions tel qu'indiqué dans les registres du déposant.
7. Le déposant est un émetteur assujetti en vertu de la législation et doit respecter des obligations d'information continue dans l'ensemble des territoires. Le déposant doit également respecter des obligations d'information continue en Saskatchewan et au Manitoba (collectivement avec les territoires, les « territoires assujettis »). Le déposant n'a pas l'intention de devenir un émetteur assujetti dans tout autre territoire canadien au sein duquel il ne le serait pas encore. Le déposant est désigné comme un émetteur assujetti étranger au sens de ce terme dans le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers (le « Règlement 71-102 ») et est assujetti aux règlements d'information étrangère de l'Autorité des marchés financiers française (l'« AMF de France »). Conformément au Règlement 71-102, le déposant satisfait aux exigences canadiennes d'information continue en déposant les documents d'information qu'il doit déposer aux termes des lois sur les valeurs mobilières en France auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables.
8. À la connaissance du déposant, il n'est pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières des territoires assujettis.

9. Le déposant est un déposant sur papier conformément au *Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche* (SEDAR) (le « Règlement 13-101 »).
10. Le déposant a établi un programme d'actionnariat des employés global à l'intention des employés du Groupe ALSTOM (le « programme d'actionnariat des employés »). Le programme d'actionnariat des employés comporte deux options de souscription : i) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment classique temporaire, qui sera fusionné au compartiment classique principal à la réalisation du programme d'actionnariat des employés (l'« offre classique »); et ii) un placement d'actions devant être souscrites par l'entremise du compartiment à levier financier, accompagné d'une attribution d'actions gratuites par le déposant (l'« offre à levier financier »).
11. Seules les personnes qui sont des employés d'un membre du Groupe ALSTOM pendant la période de souscription et de révocation du programme d'actionnariat des employés et qui satisfont aux autres critères d'emploi (les « employés admissibles ») pourront participer au programme d'actionnariat des employés.
12. Les compartiments ont été élaborés en vue de la mise en place du programme d'actionnariat des employés.
13. Les compartiments ne sont pas des émetteurs assujettis en vertu de la législation et n'ont actuellement aucune intention de le devenir.
14. Les Fonds sont des fonds communs de placement d'entreprise (« FCPE ») d'un type communément utilisé en France pour la conservation ou le dépôt d'actions détenues par des investisseurs employés. Les Fonds sont inscrits auprès de l'AMF de France. Seuls les employés admissibles pourront détenir les parts des compartiments selon un montant correspondant à leur investissement respectif dans chacun des compartiments.
15. En vertu du droit français, toutes les parts acquises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront assujetties à une période de blocage d'environ cinq ans (la « période de blocage »), sous réserve de certaines exceptions prévues par le droit français (comme une cession au décès ou à la cessation de l'emploi de l'employé).
16. Aux termes de l'offre classique, à la fin de la période de blocage ou dans le cas d'un rachat anticipé découlant du fait qu'un participant canadien se prévalant de l'une des exceptions relatives à la période de blocage prévue par le droit français, un participant canadien peut i) racheter des parts dans le compartiment classique principal en contrepartie des actions sous-jacentes ou d'un paiement en espèces correspondant à la valeur marchande des actions à ce moment ou ii) continuer à détenir des parts dans le compartiment classique principal et racheter ces parts à une date ultérieure.
17. Aux termes de l'offre classique, les participants canadiens recevront initialement des parts du Fonds classique temporaire, lequel souscrira des actions pour le compte des participants canadiens, à un prix de souscription correspondant à la moyenne du cours d'ouverture des actions des 20 jours de négociation précédant la date de fixation du prix de souscription par le chef de la direction du déposant (le « prix de référence »), déduction faite d'un escompte de 20 % (le « prix de souscription »).
18. Les actions seront détenues dans le Fonds classique temporaire et le participant canadien recevra les parts dans le Fonds classique temporaire.
19. À la réalisation du programme d'actionnariat des employés, le Fonds classique temporaire sera fusionné au compartiment classique principal (sous réserve de l'approbation de l'AMF de France). Les parts du Fonds classique temporaire détenues par les participants canadiens seront remplacées par des parts du compartiment classique principal proportionnellement et les actions souscrites aux termes du programme d'actionnariat des employés seront détenues dans le compartiment classique principal (la « fusion »). Le terme « compartiment classique » utilisé dans les présentes s'entend du Fonds classique temporaire avant la fusion et du compartiment classique principal après la fusion.

20. Les dividendes payés sur les actions détenues dans le compartiment classique feront l'objet d'une cotisation à ce dernier et seront utilisés en vue d'acheter des actions supplémentaires. De nouvelles parts (ou fractions de ces parts) seront émises aux participants afin de refléter ce réinvestissement.
21. Aux termes de l'offre à levier financier, les participants canadiens souscriront des parts dans le compartiment à levier financier, et celui-ci souscrira par la suite des actions à l'aide de la cotisation de l'employé (tel que ce terme est défini ci-après) et d'un certain financement rendu disponible par Calyon (la « banque »), laquelle est régie par les lois de France.
22. Les participants canadiens à l'offre à levier financier bénéficient d'un escompte de 20 % sur le prix de référence. En vertu de l'offre à levier financier, les participants canadiens recevront un droit à l'éventuelle plus-value d'actions résultant de l'augmentation de la valeur, le cas échéant, des actions financées par la cotisation de la banque (tel que ce terme est défini ci-après).
23. La participation à l'offre à levier financier représente une éventuelle occasion pour les employés admissibles d'obtenir des gains qui sont supérieurs de façon appréciable à ceux qui seraient disponibles par l'entremise d'une participation à l'offre classique, dans le cadre de la participation indirecte de l'employé admissible dans le mécanisme de financement qui comprend un contrat de swap (le « contrat de swap ») conclu entre le compartiment à levier financier et la banque. En termes économiques, le contrat de swap comporte l'échange de paiements suivants : pour chaque action pouvant être souscrite par l'entremise de la cotisation de l'employé admissible (la « cotisation de l'employé ») aux termes de l'offre à levier financier au prix de référence, déduction faite de l'escompte de 20 %, la banque prêtera au compartiment à levier financier (pour le compte du participant canadien) un montant suffisant pour permettre au compartiment à levier financier (pour le compte du participant canadien) de souscrire six actions supplémentaires (la « cotisation de la banque ») au prix de référence, déduction faite de l'escompte de 20 %.
24. Aux termes des modalités du contrat de swap, à la fin de la période de blocage, le compartiment à levier financier transférera à la banque la totalité des actions détenues dans le compartiment à levier financier, déduction faite de 100 % des actions acquises par l'intermédiaire des cotisations de l'employé, et la banque devra au compartiment à levier financier, pour chaque part, un montant correspondant à l'écart positif multiplié par quatre, s'il en est, entre a) le cours moyen de ces actions à une date précise chaque mois durant la période de blocage entière et b) le prix de référence (le « montant de l'augmentation »).
25. Si, à la fin de la période de blocage, la valeur marchande des actions détenues dans le compartiment à levier financier est inférieure à 100 % des cotisations de l'employé, la banque, aux termes d'un accord de garantie, effectuera une cotisation en espèces au compartiment à levier financier afin de pallier tout manque à gagner (le « montant garanti »).
26. En outre, le déposant, pour chaque part acquise aux termes de l'offre à levier financier, attribuera de manière irrévocable à l'employé le droit de recevoir une action peu après la fin de la période de blocage, sous réserve du maintien de son emploi jusqu'au 30 juin 2013 et de certaines exceptions (la « contribution à part égale »). Aucun dividende ne sera distribué à l'égard de ces actions gratuites pendant la période de blocage.
27. À la fin de la période de blocage, le contrat de swap prendra fin après le versement du dernier paiement d'échange et i) un participant canadien pourra, au cours du délai imparti, choisir de racheter ses parts de compartiment à levier financier en contrepartie des actions dont la valeur correspond aux actions acquises par l'intermédiaire de la cotisation de l'employé du participant canadien et de la partie du montant garanti et du montant de l'augmentation du participant canadien, le cas échéant, devant être réglé, au choix du participant canadien, par la livraison de ce nombre d'actions correspondant à ce montant ou de la valeur en espèces de ce montant au participant canadien (la « formule de rachat »); ou ii) si un participant canadien ne rachète pas ses parts dans le compartiment à levier financier, son placement dans le compartiment à levier financier sera transféré vers le compartiment classique principal. Des nouvelles parts du compartiment classique principal seront émises aux participants

canadiens applicables en considération de l'actif transféré vers le compartiment classique principal. Les participants canadiens peuvent racheter les nouvelles parts lorsqu'ils le désirent. Toutefois, à la suite d'un transfert au compartiment classique principal, la cotisation de l'employé et le montant de l'augmentation ne seront pas couverts par le contrat de swap ou par le montant garanti.

28. Un participant canadien au compartiment à levier financier ne pourra en aucun cas recevoir moins de 100 % de sa cotisation de l'employé à la fin de la période de blocage ou être tenu responsable de tout autre montant.
29. En vertu du droit français, chaque Fonds, à titre de FCPE, est une entité à responsabilité limitée. Le portefeuille de chaque compartiment se composera exclusivement d'actions du déposant et, dans le cas du compartiment classique, à l'occasion, d'espèces en regard de dividendes versés sur les actions qui seront réinvestis dans les actions. Le portefeuille du compartiment à levier financier comprendra également le contrat de swap. À l'occasion, l'un ou l'autre des portefeuilles peut inclure des espèces ou quasi-espèces que les compartiments peuvent détenir dans l'attente d'investissements dans des actions ou à des fins de rachats de parts. Les documents de placement fournis aux participants canadiens confirmeront qu'un participant canadien à l'offre à levier financier ne sera en aucun cas tenu responsable envers le compartiment à levier financier, la banque ou le déposant à l'égard de tout montant excédant sa cotisation de l'employé en vertu de l'offre à levier financier.
30. Pendant la durée du contrat de swap, un montant correspondant aux montants nets des dividendes payés sur les actions détenues dans le compartiment à levier financier sera remis par le compartiment à levier financier à la banque à titre de contrepartie partielle pour les obligations assumées par la banque en vertu du contrat de swap.
31. Aux fins fiscales fédérales canadiennes, les participants canadiens au compartiment à levier financier devraient être réputés avoir reçu tous les dividendes payés sur les actions financées par la cotisation de l'employé ou par la cotisation de la banque, au moment du paiement de ces dividendes au compartiment à levier financier, nonobstant la non réception réelle des dividendes par les participants canadiens en vertu des modalités du contrat de swap. Par conséquent, les participants canadiens devront financer les impôts à payer associés aux dividendes sans avoir recours aux dividendes même.
32. La déclaration des dividendes sur les actions est déterminée par les actionnaires du déposant. Le déposant ne s'est pas engagé envers la banque à l'égard de tout paiement minimum en ce qui a trait aux dividendes.
33. Pour adresser le fait que, au moment de la décision d'investissement initiale relativement à la participation à l'offre à levier financier, les participants canadiens ne seront pas en mesure de quantifier leurs impôts sur le bénéfice à payer potentiels découlant de cette participation, le déposant ou les sociétés canadiennes membres du même groupe indemniseront chaque participant canadien à l'offre à levier financier pour tous ses coûts aux fins de l'impôt associés au paiement de dividendes excédant un montant d'euros spécifié par action pendant la période de blocage de façon à ce que, dans tous les cas, un participant canadien soit en mesure, au moment de la décision d'investissement initiale, de déterminer son impôt maximal à payer relativement aux dividendes reçus par le compartiment à levier financier pour son compte en vertu de l'offre à levier financier.
34. Au moment du règlement des obligations du participant canadien en vertu du contrat de swap, le participant canadien devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) en raison de sa participation au contrat de swap dans la mesure où les montants reçus par le compartiment à levier financier pour le compte du participant canadien en provenance de la banque, excèdent les (ou sont inférieurs aux) montants payés à la banque par le compartiment à levier financier pour le compte du participant canadien. Dans la mesure où un montant correspondant à la valeur des dividendes sur les actions qui sont réputés reçus par un participant canadien sont payés à la banque par le compartiment à levier financier pour le compte du participant canadien, ces paiements diminueront le montant de tout gain en capital (ou augmenteront le montant de toute perte en capital) pour le participant canadien en vertu du contrat de swap. Les pertes en capital subies (gains en capital réalisés) par un participant

canadien en vertu du contrat de swap peuvent être portées en déduction (diminués par) tout gain en capital réalisé (toute perte en capital subie) par le participant canadien lors de la disposition des actions, conformément aux règles et aux conditions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) ou de toute loi provinciale comparable (selon le cas).

35. La société de gestion est une société de gestion de portefeuille régie par les lois de France. La société de gestion est inscrite auprès de l'AMF de France afin de gérer des fonds de placement français et se conforme aux règles de l'AMF de France. La société de gestion n'est pas et n'a pas l'intention actuellement de devenir un émetteur assujetti en vertu de la législation.
36. Les activités de gestion du portefeuille de la société de gestion relativement au programme d'actionnariat des employés et aux Fonds sont limitées à la souscription d'actions du déposant, à la vente de ces actions au besoin afin de financer les demandes de rachat et à des activités pouvant s'avérer nécessaires afin de permettre la prise d'effet du contrat de swap.
37. La société de gestion est également responsable de la préparation des documents comptables et de rendre publics des documents d'information périodiques tel que le prévoient les règles de chaque compartiment. Les activités de la société de gestion n'affectent aucunement la valeur sous-jacente des actions et la société de gestion ne conseillera aucun participant canadien.
38. Les actions émises dans le cadre du programme d'actionnariat des employés seront déposées dans le compartiment pertinent par l'entremise de BNP Paribas Securities Services (le « dépositaire »), une importante banque commerciale française assujettie à la réglementation française concernant les activités bancaires.
39. En vertu du droit français, la société de gestion doit choisir le dépositaire parmi un nombre limité de sociétés figurant sur une liste élaborée par le ministre français de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et l'AMF de France doit approuver la nomination du dépositaire. Le dépositaire exécute des ordres concernant l'achat, la négociation et la vente de titres du portefeuille et prend toutes les mesures nécessaires afin de permettre à chaque Fonds d'exercer les droits relatifs aux titres détenus dans son portefeuille respectif.
40. La participation au programme d'actionnariat des employés se fait sur une base volontaire et les employés admissibles résidant au Canada ne seront pas incités à participer au programme d'actionnariat des employés dans l'expectative d'un emploi ou d'un emploi continu.
41. Le montant total investi par un participant canadien dans le programme d'actionnariat des employés ne peut excéder 25 % de sa rémunération annuelle brute estimée pour l'année civile 2007. Afin de calculer cette limite, le « placement maximal » du participant canadien au compartiment à levier financier comprendra la cotisation de la banque
42. Le déposant, la société de gestion et les sociétés canadiennes membres du même groupe ou tout employé, mandataire ou représentant de celles-ci, n'offriront pas de conseils en matière de placements aux participants canadiens à l'égard d'un placement dans les actions ou dans les parts.
43. Les actions ne sont actuellement pas inscrites à la cote d'une Bourse au Canada et le déposant n'a aucune intention de le faire. Comme il n'existe ni n'est susceptible de se former aucun marché pour les actions au Canada, les participants canadiens effectueront les premières négociations d'actions par l'entremise de Euronext Paris, conformément à ses règles et règlements.
44. Le déposant retiendra les services d'un courtier en valeurs mobilières à titre de courtier en valeurs en vertu des lois de l'Ontario (le « courtier inscrit ») afin qu'il conseille les participants canadiens qui résident en Ontario et qui démontrent de l'intérêt envers l'offre à levier financier et afin qu'il décide, conformément aux pratiques de l'industrie, si un investissement dans l'offre à levier financier convient à chacun de ces participants canadiens en fonction de leur situation financière particulière. Le courtier inscrit établira des comptes pour ces participants canadiens et recevra le premier extrait de compte du

compartiment à levier financier pour le compte de ceux-ci. Les parts du compartiment à levier financier seront émises par le compartiment à levier financier aux participants canadiens résidant en Ontario uniquement par l'intermédiaire du courtier inscrit.

45. Les parts du compartiment à levier financier seront attestées par des extraits de compte émis par ce dernier.
46. Les participants canadiens recevront une trousse de renseignements en français ou en anglais, selon le cas, qui comprendra un résumé des modalités du programme d'actionnariat des employés ainsi qu'un avis d'imposition contenant une description des incidences fiscales canadiennes de la souscription et de la détention de parts des compartiments et de celles du rachat de parts pour des espèces ou des actions à la fin de la période de blocage. La trousse de renseignements destinée aux participants canadiens à l'offre à levier financier comprendra tous les renseignements nécessaires d'ordre général relativement à l'offre à levier financier et comportera également une déclaration des risques qui décrira certains risques inhérents à un placement dans les parts aux termes de l'offre à levier financier ainsi qu'un document de calcul de l'impôt qui illustrera les incidences fiscales fédérales canadiennes générales de la participation à l'offre à levier financier.
47. S'ils le demandent, les participants canadiens peuvent recevoir des copies du Document de Référence français du déposant déposé auprès de l'AMF de France relativement aux actions ainsi qu'une copie des règles du Fonds pertinent (lesquelles sont analogues aux règlements administratifs de la société). Les participants canadiens auront également accès aux copies des documents d'information continue relatifs au déposant fournis aux actionnaires du déposant en général.
48. Les participants canadiens recevront un relevé initial de leurs avoirs aux termes de l'offre classique et/ou de l'offre à levier financier, ainsi qu'un relevé mis à jour deux fois par année.
49. Comme les Fonds ne sont pas des « entités liées » du déposant aux fins des lois sur les valeurs mobilières, ils ne peuvent pas se prévaloir de la dispense d'inscription et de prospectus prévu à l'article 2.24 du Règlement 45-106 à l'égard de l'émission de parts et de la négociation subséquente d'actions au moment du rachat. De plus, les dispenses des exigences de prospectus et d'inscription qui s'appliqueraient autrement aux présentes des actions acquises par les participants canadiens au moment du rachat ne sont pas disponibles.

Décision

Chaque décideur estime que les critères prévus par la législation qui lui confèrent le pouvoir de prendre la décision sont respectés.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense initiale demandée aux conditions suivantes :

1. la première opération sur ces parts ou actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision, dans un territoire, soit réputée constituer un placement ou un premier appel public à l'épargne en vertu de la législation de ce territoire, à moins que les conditions ci après soient remplies :
 - a) à la date du placement, après la prise d'effet de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série qui a été émis au même moment dans le cadre du même placement ou en tant que faisant partie du même placement que le titre, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient pas, directement ou indirectement, plus de 10 % des titres en circulation de la catégorie ou de la série; et
 - ii) ne représentaient pas, en nombre, plus de 10 % du nombre total de propriétaires directs ou indirects de titres de la catégorie ou de la série; et

- b) la première opération est faite :
- i) par l'entremise d'une bourse ou d'un marché à l'extérieur du Canada; ou
 - ii) auprès d'une personne ou d'une société à l'extérieur du Canada; et

2. au Québec, les frais requis soient payés conformément à l'article 271.6 (1.1) du Règlement sur les valeurs mobilières (Québec).

Les décideurs ont également décidé, en vertu de la législation, que la dispense relative à la première opération soit accordée pourvu que les conditions énoncées aux paragraphes 1 a) et b) de la présente décision accordant la dispense initiale demandée soient remplies.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice, Direction des marchés des capitaux
Autorité des marchés financiers

Mario Albert
Surintendant, Surintendance de la distribution
Autorité des marchés financiers

Décision n°: 2007-MC-2576

**Merrill Lynch Canada Finance Company
Merrill Lynch & Co. Inc.**

Vu la demande présentée par Merrill Lynch Canada Finance Company (l'« émetteur ») et Merrill Lynch & Co. Inc. (le « garant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2007;

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L. R. Q. , c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française du formulaire 8-K ayant été déposé par le garant auprès de la SEC le 13 novembre 2007 (le « Formulaire 8-K ») et qui sera intégré par renvoi dans un supplément de fixation du prix au prospectus préalable de base simplifié de l'émetteur daté du 30 juin 2006 (le « prospectus ») (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est une filiale à part entière du garant;
2. le garant est constitué en vertu des lois de l'état du Delaware et est soumis à la Loi de 1934;
3. les billets émis par l'émetteur seront garantis entièrement et sans condition par le garant et auront une note approuvée au sens du *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* (le « Règlement 51-102 »);
4. en vertu de la décision 2004-PDG-0075, certains documents du garant doivent être intégrés par renvoi au prospectus ainsi qu'à chaque supplément de fixation du prix et déposés une version française desdits documents auprès de l'Autorité;

5. le volume important du Formulaire 8-K empêche l'émetteur de déposer une version française de façon simultanée avec la version anglaise;
6. le supplément de fixation du prix contient une mention à l'effet que la version française du Formulaire 8-K sera déposée auprès de l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2007;

vu les représentations faites par l'émetteur et le garant.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que la version française du Formulaire 8-K soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard le 31 décembre 2007.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2007.

Louis Morisset
Surintendant aux marchés des valeurs

Décision n°: 2007-SMV-0102

Sanofi-Aventis S.A.
Relais Sanofi-Aventis Shares
Sanofi-Aventis Shares FCPE

Vu la demande présentée par Sanofi-aventis S.A. (le « demandeur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 octobre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

vu le *Règlement 45-102 sur la revente des titres*;

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions » : les actions ordinaires du demandeur à être émises dans le cadre du régime d'actionnariat;

« Fonds » : collectivement, le Fonds final et le Fonds intermédiaire;

« Fonds final » : le fonds commun de placement d'entreprise « sanofi-aventis shares » établi par l'émetteur pour les fins du régime d'actionnariat;

« Fonds intermédiaire » : le fonds commun de placement d'entreprise « Relais Sanofi-Aventis Shares » établi par l'émetteur pour les fins du régime d'actionnariat;

« Groupe sanofi-aventis » : collectivement Sanofi Pasteur Limited, sanofi-aventis Canada Inc., sanofi-aventis Pharma Inc., le demandeur et les sociétés de son groupe;

« participants canadiens » : les employés résidant au Canada de chacun des membres du Groupe sanofi-aventis qui sont admissibles et qui choisissent de participer au régime d'actionnariat;

« régime d'actionnariat » : le régime incitatif d'achat d'actions intitulé « Action 2007 » mis en place par le demandeur pour le bénéfice des salariés éligibles des sociétés dont le demandeur possède directement ou indirectement plus de 50 % du capital social;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense (i) des exigences de prospectus et d'inscription à titre de courtier pour le placement des parts des Fonds auprès des participants canadiens effectués conformément au régime d'actionnariat et pour le placement d'actions par les Fonds auprès des participants canadiens lors du rachat par les Fonds des parts détenues par les participants canadiens (la « dispense initiale demandée »), et (ii) de l'exigence d'inscription à titre de courtier pour la première opération visée sur les actions acquises par des participants canadiens (la « dispense relative à la première opération »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense initiale demandée, sous réserve que :

1. la première opération visée sur les parts des Fonds ou les actions acquises par des participants canadiens aux termes de la présente décision constitue un placement en vertu de la Loi, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
 - a) l'émetteur du titre :
 - i) n'était pas émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date du placement, ou
 - ii) n'est pas un émetteur assujéti dans un territoire du Canada à la date de l'opération visée;
 - b) à la date du placement, en tenant compte de l'émission du titre et de tout autre titre de la même catégorie ou série émis en même temps que le titre ou dans le cadre de son placement, les résidents du Canada :
 - i) ne détenaient, directement ou indirectement, pas plus de 10 % des titres de la catégorie ou série en circulation;
 - ii) ne représentaient pas plus de 10 % du nombre de propriétaires directs ou indirects des titres de la catégorie ou de la série;
 - c) l'opération visée est effectuée :
 - i) sur une bourse ou un marché à l'extérieur du Canada, ou
 - ii) avec une personne à l'extérieur du Canada;
2. les droits exigibles doivent être payés selon les termes du paragraphe 1.1° de l'article 271.6 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, V-1.1, r.1.;

L'Autorité accorde également la dispense relative à la première opération dans la mesure où les conditions prévues aux paragraphes 1. a), b) et c) de la présente décision accordant la dispense initiale demandée soient remplies.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 21 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2504

SkyPower Wind Energy Fund LP

Vu la demande présentée par SkyPower Wind Energy Fund LP (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 16 novembre 2007 (la « demande »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1;

vu les articles 4.3, 5.5, et 9.1 du *Règlement Q-27 sur les mesures de protection des porteurs minoritaires à l'occasion de certaines opérations* (le « Règlement Q-27 »);

vu les termes définis suivants :

« commandité » : SkyPower I GP Inc.;

« CVMO » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario;

« règle 61-501 » : la règle 61-501 *Insider Bids, Issuer Bids, Business Combinations and Related Party Transactions* de la CVMO;

« SkyPower » : SkyPower Corp.;

« transaction » : la vente des actifs de TRC à SkyPower conformément à la convention d'achat datée du 26 novembre 2007 et signée par l'émetteur, le commandité, TRC et SkyPower et l'annulation des parts de société en commandite de l'émetteur;

« TRC » : Terrawinds Resources Corp.;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation d'évaluation prévue aux articles 4.3 et 5.5 du Règlement Q-27 et réalisée conformément à la partie 6 du Règlement Q 27, le tout dans le cadre de la transaction constituant une « opération de fermeture » et une « opération avec une personne liée » au sens du Règlement Q-27 (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

1. la transaction constitue une « opération de fermeture » et une « opération avec une personne liée » au sens du Règlement Q-27 et un « regroupement d'entreprises » et une « opération avec une personne apparentée » selon le sens attribué respectivement aux expressions « *business combination* » et « *related party transaction* » dans la règle 61-501;
2. en vertu du sous-paragraphe 2 du paragraphe 1 de l'article 4.4 et du paragraphe 3 de l'article 5.5 de la règle 61-501, la transaction bénéficie d'une dispense de l'obligation d'évaluation;
3. l'Autorité a indiqué dans un avis publié en juin 2004 qu'elle travaillerait à apporter des modifications au Règlement Q-27 substantiellement identiques à celles apportées le 29 juin 2004 à la règle 61-501 par la CVMO et que, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces modifications au Québec, l'Autorité analysera, sur une base discrétionnaire, les demandes de dispense pour des opérations qui ne

seraient pas soumises à certaines obligations ou bénéficieraient autrement d'une dispense statutaire en vertu de la règle 61-501.

Fait à Montréal, le 10 décembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2640

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

Le personnel de l'Autorité tient à rappeler qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient de la dispense statutaire prévue aux articles 43 ou 51 de la Loi, tels qu'ils se lisent avant le 14 septembre 2005, ou des dispenses prévues au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription (le «Règlement 45-106»).

Le personnel rappelle également qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements de même que de fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

Veuillez prendre note que les informations contenues aux avis déposés en vertu de l'ancien article 46 de la Loi et aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 sont publiées ci-dessous tel que fournies par les émetteurs concernés. Il est de la responsabilité des émetteurs de fournir une information adéquate et l'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Agria Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 160 000 actions ordinaires (American Depository Shares) au prix de 15,84 \$ l'action.

Date du placement :

Le 13 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2007

Alda Pharmaceuticals Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 35 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 3 500 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,15 l'action. De plus, 82 895 actions ordinaires à un prix réputé de 0,19 \$ l'action, émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 22 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.5 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 novembre 2007

Baffinland Iron Mines Corporation

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 164 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 961 839 actions ordinaires accréditives au prix de 5,30 \$ l'action.

Dates du placement :

Le 14 et 16 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2007

Bioxel Pharma Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 33 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 6 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de débetures non-garanties convertibles à 15 %, échéant le 21 novembre 2014, pour une valeur globale de 4 009 000 \$ et 25 056 250 bons de souscription d'actions ordinaires. De plus, 1 367 000 options d'achat d'actions ordinaires émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 21 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 novembre 2007

Bonaventure Enterprises Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 11 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 29 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 8 053 125 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,40 \$ l'unité. De plus, 220 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,40 \$ l'action et 233 750 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 27 novembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 29 novembre 2007

China Nepstar Chain Drugstore Ltd.

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 5 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 107 500 actions ordinaires (American Depositary Shares) pour une valeur globale de 1 672 536,60 \$.
 Date du placement :
 Le 15 novembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 26 novembre 2007

Corporation Minière Northern Star

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de 89 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 17 920 unités, chacune étant composée d'un billet premier rang et d'un bon de souscription donnant droit d'acquiescer jusqu'à 1 000 d'action ordinaire, au prix de 1 000 \$ l'unité et de 896 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.
 Dates du placement :
 Les 26 et 27 novembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2007

Corporation Minière Rocmec Inc.

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 2 675 194 unités accréditatives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,18 \$ l'unité. De plus, 53 503 actions ordinaires, au prix de 0,18 \$ l'action et 267 519 options d'action ordinaire, ont été émises à titre de rémunération.
 Date du placement :
 Le 22 novembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2007

Exploration Amex Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 25 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 255 unités, chacune étant composée de 1 700 actions ordinaires accréditives, de 300 actions ordinaires et de 1 000 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 1 000 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 29 octobre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 2 novembre 2007

Exploration Amseco Itée

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 750 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,30 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 13 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2007

Exploration Lounor inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 540 000 actions ordinaires accréditives, de 135 000 actions ordinaires et de 337 500 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire et accréditive. De plus, 65 000 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 12 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 novembre 2007

Exploration Lounor inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 100 000 actions ordinaires à un prix réputé de 0,17 \$ l'action, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 19 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2007

Exploration Orex Inc.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu également auprès de souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 6 538 461 actions ordinaires accréditives et de 6 538 461 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 0,13 \$ l'action. De plus, 653 846 actions ordinaires, au prix de 0,13 \$ l'action et de 653 846 options d'unités étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, émises à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 28 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 décembre 2007

Gastem Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 20 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 19 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 1 428 570 actions ordinaires accréditives au prix de 0,70 \$ l'action, de 2 500 000 actions ordinaires au prix de 0,60 \$ l'action et de 1 250 000 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 5 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

2.24 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 20 novembre 2007

General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 29 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets pour une valeur globale de 11 282 269,39 \$.

Dates du placement :

Du 5 au 9 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 15 novembre 2007

General Motors Acceptance Corporation of Canada, Limited

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 24 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de billets pour une valeur globale de 8 552 783,72 \$.

Dates du placement :

Du 13 au 16 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 22 novembre 2007

Giant Interactive Group Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 507 500 actions (American Depositary Shares) pour une valeur globale de 7 272 348,13 \$.

Date du placement :

Le 6 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 19 novembre 2007

Gold Bullion Development Corp.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 6 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 4 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 4 157 333 actions ordinaires au prix de 0,15 \$ l'action et de 4 157 333 bons de souscription d'actions ordinaires.

Date du placement :

Le 6 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 23 novembre 2007

Gottex Fund Management Holdings Limited

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 34 000 actions pour une valeur globale de 3 061 050,60 \$.

Date du placement :

Le 9 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 26 novembre 2007

Groupe Distinction inc.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.
Description du placement :
Placement de 1 048 768 actions ordinaires pour une valeur globale de 2 000 000 \$.
Date du placement :
Le 23 novembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.10 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 28 novembre 2007

Groupe Odésia Inc.

Souscripteurs:
Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.
Description du placement :
Placement de 2 222 222 actions ordinaires, à un prix réputé de 0,45 \$ l'action.
Date du placement :
Le 29 novembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.16 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 6 décembre 2007

Lumber Liquidators, Inc.

Souscripteur :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 450 000 actions ordinaires pour une valeur globale de 4 753 980 \$.
Date du placement :
Le 15 novembre 2007
Dispense(s) invoquée(s)
2.3 du Règlement 45-106
Date du dépôt :
Le 26 novembre 2007

Mercator Minerals Ltd.

Souscripteurs :
Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
Description du placement :
Placement de 5 000 actions ordinaires, à un prix réputé de 8,88 \$ l'action.
Date du placement :
Le 21 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)
 2.13 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2007

Merrill Lynch Canada Finance Company

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 37 souscripteurs hors Québec.
 Description du placement :
 Placement de 65 000 « Yield Securities » (USD), série P-1, pour une valeur globale de 6 414 716 \$.
 Date du placement :
 Le 23 novembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 30 novembre 2007

Mines J.A.G Ltée (Les)

Souscripteurs :
 Le placement a eu lieu auprès de 15 souscripteurs au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 150 unités, chacune étant composée de 14 000 actions ordinaires accréditatives, de 6 000 actions ordinaires et de 20 000 bons de souscription d'actions ordinaires, au prix de 3 000 \$ l'unité.
 Date du placement :
 Le 29 octobre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 2.5 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 8 novembre 2007

Parallel Petroleum Corporation

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.
 Description du placement :
 Placement de 180 000 actions ordinaires, au prix de 18,51 \$ l'action.
 Date du placement :
 Le 3 décembre 2007
 Dispense(s) invoquée(s)
 2.3 du Règlement 45-106
 Date du dépôt :
 Le 7 décembre 2007

Peak Gold Ltd.

Souscripteurs:
 Le placement a eu lieu auprès de 12 souscripteurs au Québec.
 Le placement a eu lieu également auprès de 194 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 147 723 334 bons de souscription spéciaux, chacun donnant le droit de recevoir une action ordinaire et un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,75 \$ le bon.

Date du placement :

Le 28 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 décembre 2007

Ressources Dianor Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 956 896 actions ordinaires et 1 000 000 de bons de souscription d'actions ordinaires, pour une valeur globale réputée de 555 000 \$, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 23 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 novembre 2007

Ressources Freewest Canada Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 3 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 75 000 actions ordinaires pour une valeur globale réputée de 11 625 \$, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 22 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 26 novembre 2007

Ressources Freewest Canada Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur hors Québec.

Description du placement :

Placement de 50 000 actions ordinaires pour une valeur globale réputée de 12 750 \$, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 26 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 27 novembre 2007

Ressources Hillsborough Limitée

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 6 000 000 d'unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, à un prix réputé de 0,50 \$ l'unité, en contrepartie de terrains miniers.

Date du placement :

Le 16 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.13 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 novembre 2007

Ressources Kativik Inc.

Souscripteur :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 1 250 000 unités, chacune étant composée d'une action ordinaire et d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,10 \$ l'unité.

Date du placement :

Le 16 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 novembre 2007

Ressources Orezone Inc.

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Description du placement :

Placement de 12 500 000 actions ordinaires, au prix de 1,18524 l'action.

Date du placement :

Le 26 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 7 décembre 2007

Société en commandite CGE Ressources 2007

Souscripteurs :

Le placement a eu lieu auprès de 46 souscripteurs au Québec.

Description du placement :

Placement de 729 parts au prix de 1 000 \$ la part.

Date du placement :

Le 15 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 28 novembre 2007

Tagish Lake Gold Corp.

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès d'un souscripteur au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 13 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 2 565 870 unités accréditives, chacune étant composée d'une action ordinaire accréditive et d'un demi-bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,17 \$ l'unité et de 50 117 bons de souscription d'actions ordinaires, émis à titre de rémunération.

Date du placement :

Le 28 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.10 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 4 décembre 2007

Walton AZ Sunland Ranch 2 Investment Corporation

Souscripteurs:

Le placement a eu lieu auprès de 2 souscripteurs au Québec.

Le placement a eu lieu également auprès de 7 souscripteurs hors Québec.

Description du placement :

Placement de 23 350 actions ordinaires catégorie B, au prix de 10,00 \$ l'action.

Date du placement :

Le 23 novembre 2007

Dispense(s) invoquée(s)

2.3 du Règlement 45-106

2.9 du Règlement 45-106

Date du dépôt :

Le 6 décembre 2007

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers**Allied Properties Real Estate Investment Trust**

Vu la demande présentée par Allied Properties Real Estate Investment Trust (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 3 décembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 5 décembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 31 mars 2007 relativement à l'assemblée des porteurs de parts tenue le 8 mai 2007;
2. la déclaration d'acquisition d'entreprise datée du 28 juin 2007 et les états financiers intermédiaires non vérifiés, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2007.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2597

Canadian Hydro Developers, Inc.

Vu la demande présentée par Canadian Hydro Developers, Inc. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 26 novembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française de la notice annuelle datée du 16 mars 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006 (la « notice annuelle ») intégrée par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 27 novembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que la notice annuelle soit traduite en français et soit déposée auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 27 novembre 2007.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2561

diversiCAPITAL Global Dividend Split Corp.

Vu la demande présentée par diversiCAPITAL Global Dividend Split Corp. (la « Société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 1^{er} novembre 2007 (la « demande »);

vu la demande présentée conformément à l'*Avis 12-201 relatif au régime d'examen concerté des demandes de dispense* (le « régime d'examen concerté ») en vertu duquel l'autorité principale est la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »);

vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1;

vu le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « Règlement 81-106 »);

vu la *Norme canadienne 14-101, Définitions* et les termes définis suivants :

« actions » : collectivement, les actions de catégorie A et les actions privilégiées;

« actions de catégorie A » : les actions de catégorie A telles que définies dans le prospectus provisoire (individuellement, une « action de catégorie A »);

« actions privilégiées » : les actions privilégiées de catégorie A série 1 telles que définies dans le prospectus provisoire (individuellement, une « action privilégiée »);

« prospectus provisoire » : le prospectus provisoire daté du 1^{er} novembre 2007, déposé auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières;

« unité » : une unité notionnelle se composant d'une action de catégorie A et d'une action privilégiée (au pluriel, des « unités »);

« valeur liquidative » la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par action de catégorie A de la Société;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à dispenser la Société, de l'application des dispositions prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 3) de l'article 14.2 du Règlement 81-106 qui prévoit que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement doit être calculée au moins une fois par jour ouvrable, s'il utilise des instruments dérivés visés (la « dispense demandée »);

vu les représentations faites par la Société.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- (a) les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto;
- (b) la Société doit calculer la valeur liquidative par unité et la valeur liquidative par actions de catégorie A au moins une fois par semaine.

La présente décision prendra effet à compter de la date du document de décision du régime d'examen concerté émis par l'autorité principale.

Fait à Montréal, le 23 novembre 2007.

Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Décision n°: 2007-MC-2544

Exchange Industrial Income Fund

Vu la demande présentée par Exchange Industrial Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 30 novembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 4 décembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la notice annuelle de l'émetteur datée du 5 octobre 2007 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2006;
2. les états financiers vérifiés ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2006;
3. la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 27 avril 2007 relativement à l'assemblée des porteurs de parts tenue le 22 mai 2007;
4. les états financiers intermédiaires non vérifiés, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2007;

(collectivement, les « documents visés ») ;

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 4 décembre 2007.

Benoit Dionne
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2599

Fonds Desjardins
Fonds Desjardins Sélection Actions canadiennes
Fonds Desjardins CI Placements canadiens
Fonds Desjardins Fidelity Expansion Canada
Fonds Desjardins Sélection Équilibré canadien
Fonds Desjardins Sélection Actions américaines
Fonds Desjardins Fidelity Mondial
Fonds Desjardins Mondial science et technologie

Vu la demande présentée par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « société de gestion ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 septembre 2007 (la « demande »);

vu le *Règlement 81-102 sur les organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-102 »);

vu les termes définis suivants :

« assemblée extraordinaire » : assemblée des porteurs de parts des Fonds cédants tenue le 9 novembre 2007 afin qu'ils se prononce en faveur ou non des fusions proposées;

« Fonds cédants » : Fonds Desjardins Sélection Actions canadiennes, Fonds Desjardins CI Placements canadiens, Fonds Desjardins Fidelity Expansion Canada, Fonds Desjardins Sélection Équilibré canadien, Fonds Desjardins Sélection Actions américaines, Fonds Desjardins Fidelity Mondial, Fonds Desjardins Mondial science et technologie;

« Fonds prorogés » : Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur, Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation, Fonds Desjardins Équilibré canadien, Fonds Desjardins Actions américaines valeur, Fonds Desjardins Sélection Actions mondiales, Fonds Desjardins Actions mondiales valeur;

« fusions proposées » : Fonds Desjardins Sélection Actions canadiennes et le Fonds Desjardins CI Placements canadiens seront appelés à fusionner avec le Fonds Desjardins Actions canadiennes valeur, Fonds Desjardins Fidelity Expansion Canada sera appelé à fusionner avec le Fonds Desjardins Actions canadiennes petite capitalisation, Fonds Desjardins Sélection Équilibré canadien sera appelé à fusionner avec le Fonds Desjardins Équilibré canadien, Fonds Desjardins Sélection Actions américaines sera appelé à fusionner avec le Fonds Desjardins Actions américaines valeur, Fonds Desjardins Fidelity Mondial sera appelé à fusionner avec le Fonds Desjardins Sélection Actions mondiales et Fonds Desjardins Mondial science et technologie sera appelé à fusionner avec le Fonds Desjardins Actions mondiales valeur. Les fusions proposées devraient avoir lieu le ou vers le 18 janvier 2008;

« prospectus » : prospectus simplifié du 17 janvier 2007;

« prospectus simplifié complet » : prospectus simplifié présentant les informations prévues aux parties A et B du Formulaire 81-101F1 du Règlement 81-101 ;

« Règlement 81-101 » : Règlement 81-101 - *sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

vu que le document relatif aux fusions proposées spécialement préparé par la société de gestion, qui reproduisait la Partie A, l'introduction à la Partie B ainsi que les sections pertinentes aux Fonds prorogés contenues au prospectus, accompagnait la circulaire envoyée aux porteurs de parts des Fonds cédants à l'occasion de la tenue de l'assemblée extraordinaire, au lieu du prospectus simplifié complet;

vu que les plus récents états financiers annuels et intermédiaires des Fonds prorogés n'ont pas été envoyés aux porteurs de parts des Fonds cédants à l'occasion de la tenue de l'assemblée extraordinaire, mais seront envoyés uniquement sur demande;

vu que les porteurs de parts des Fonds cédants ont approuvé les fusions proposées lors de l'assemblée extraordinaire;

vu la demande visant à obtenir l'agrément de l'Autorité relativement aux fusions proposées, tel que prévu au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.5 du Règlement 81-102, en considérant que les dispositions prévues au sous-paragraphe b) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102 ainsi que les dispositions prévues à l'alinéa ii) du sous-paragraphe f) du paragraphe 1) de l'article 5.6 du Règlement 81-102 ne soient pas respectées (l'« agrément »);

vu les représentations faites par la société de gestion.

En conséquence, l'Autorité donne son agrément aux fusions proposées.

Fait à Montréal, le 5 décembre 2007.

(s) *Josée Deslauriers*
Josée Deslauriers
Directrice des marchés des capitaux

Numéro de projet Sédar: 1156247

Décision n°: 2007-MC-2539

IBI Income Fund

Vu la demande présentée par IBI Income Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des documents suivants intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 6 décembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction ») :

1. la circulaire d'information datée du 5 avril 2007 ayant trait à l'assemblée annuelle des porteurs de parts de l'émetteur tenue le 9 mai 2007;
2. la notice annuelle de l'émetteur datée du 30 mars 2007;

(collectivement, les « documents visés »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2007.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2623

Inter Pipeline Fund

Vu la demande présentée par Inter Pipeline Fund (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 décembre 2007 (la « demande »);

vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

vu la demande visant à obtenir une dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi d'établir une version française des états financiers intermédiaires non vérifiés, ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période de neuf mois terminée le 30 septembre 2007 (les « documents visés ») intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire (le « prospectus ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 7 décembre 2007 (la « dispense temporaire de traduction »);

vu les représentations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense temporaire de traduction à la condition que les documents visés soient traduits en français et soient déposés auprès de l'Autorité au plus tard au moment du dépôt du prospectus dans sa forme définitive.

Fait à Montréal, le 6 décembre 2007.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

Décision n°: 2007-MC-2621